RÈGLEMENT (CEE) n° 1495/80 DE LA COMMISSION

du 11 juin 1980

arrêtant les dispositions d'exécution de certaines dispositions des articles 1er, 3 et 8 du règlement (CEE) n° 1224/80 du Conseil relatif à la valeur en douane des marchandises

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1224/80 du Conseil, du 28 mai 1980, relatif à la valeur en douane des marchandises (1), et notamment son article 19 paragraphe 1 sous b),

considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'application uniforme des dispositions du règlement (CEE) n° 1224/80 et d'adopter des dispositions d'exécution à cet effet;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de la valeur en douane,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Aux fins de l'article 1er paragraphe 2 sous h) du règlement (CEE) n° 1224/80, des personnes ne sont réputées être membres de la même famille que si elles sont liées l'une à l'autre dans l'une quelconque des relations ci-après:

— époux et épouse,

— ascendants et descendants, en ligne directe au premier degré,

— frères et sœurs (germains, consanguins ou utérins),

— ascendants et descendants, en ligne directe au deuxième degré,

— oncle ou tante et neveu ou nièce,

— beaux-parents et gendre ou belle-fille,

— beaux-frères et belles-sœurs.

Article 2

1. Lors de la détermination, par application des dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1224/80, de la valeur en douane de marchandises dont le prix n'a pas été effectivement payé au moment à retenir pour la détermination de la valeur en douane, le prix à payer pour règlement au moment considéré est, en règle générale, pris comme base pour l'évaluation en douane.

2. La Commission et les États membres se consultent au sein du comité de la valeur en douane pour ce qui concerne l'application du paragraphe 1.

Article 3

À la condition qu'ils soient distincts du prix effectivement payé ou à payer, les éléments ci-après ne sont pas à inclure dans la valeur en douane déterminée par application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1224/80:

a) frais relatifs au droit de reproduire les marchandises importées dans la Communauté;

b) commissions d'achat;

c) le montant des intérêts payés au titre d'un accord de financement relatif à l'achat des marchandises importées.

Article 4

Lorsque des marchandises déclarées pour la mise en libre pratique dans le territoire douanier de la Communauté constituent une partie d'une plus grande quantité des mêmes marchandises achetées dans le contexte d'une transaction unique, le prix payé ou à payer aux fins de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1224/80 est un prix qui se rapporte au prix total dans la même proportion que la quantité déclarée se rapporte à la quantité totale achetée.

Article 5

Si le prix effectivement payé ou à payer aux fins de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1224/80 comprend un montant représentant une taxe intérieure exigible dans le pays d'origine ou d'exportation à l'égard des marchandises considérées, ce montant ne sera pas incorporé dans la valeur en douane à la condition qu'il soit démontré à la satisfaction des autorités douanières concernées que lesdites marchandises en ont été ou en seront exonérées, et cela au bénéfice de l'acheteur.

Article 6

Aux fins de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1224/80, le fait que les marchandises sont déclarées pour la mise en libre pratique dans la Communauté doit être considéré

(1) JO n° L 134 du 31. 5. 1980, p. 1.

comme une indication suffisante qu'elles ont été vendues en vue de l'exportation à destination du territoire douanier de la Communauté.

Article 7

Si, lors de l'application de l'article 3 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 1224/80, il est établi que la vente ou le prix des marchandises importées est subordonné à une condition ou à une prestation dont la valeur est déterminable pour ce qui se rapporte aux marchandises à évaluer, une telle valeur est à considérer comme un paiement indirect par l'acheteur au vendeur d'une partie du prix payé ou à payer, pour autant que la condition ou la prestation en cause ne se rapporte:

a) ni à une activité visée à l'article 3 paragraphe 3 sous b) dudit règlement;

b) ni à un élément qu'il y a lieu d'ajouter au prix payé ou à payer en application des dispositions de l'article 8 dudit règlement.

Article 8

1. Aux fins de l'article 3 paragraphe 3 sous b) du règlement (CEE) n° 1224/80, l'expression «les activités se rapportant à la commercialisation» signifie toutes les activités liées à la publicité et à la promotion de la vente des marchandises en question, ainsi que toutes les activités liées aux garanties y afférentes.

2. De telles activités entreprises par l'acheteur sont à considérer comme l'ayant été pour son propre compte même si elles résultent d'une obligation faite à l'acheteur sur la base d'un accord passé avec le vendeur.

Article 9

Lorsque les contenants visés à l'article 8 paragraphe 1 sous a) ii) du règlement (CEE) n° 1224/80 doivent faire l'objet d'importations répétées, leur coût est, à la demande du déclarant, ventilé de manière appropriée, conformément aux principes de comptabilité généralement admis.

Article 10

Aux fins de l'article 8 paragraphe 1 sous b) iv) du règlement (CEE) n° 1224/80, les coûts de recherche et de croquis préliminaires de *design* ne sont pas à inclure dans la valeur en douane.

Article 11

Lors de l'application de l'article 8 paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 1224/80, il n'y a pas lieu de prendre en considération le pays de résidence du bénéficiaire du paiement de la redevance ou du droit de licence.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 1980.

Par la Commission
Étienne DAVIGNON
Membre de la Commission